

REPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/204 DU 10/08/2026 PORTANT MODALITES DE COLLECTE DE LA REDEVANCE APPLIQUEE SUR LES MESSAGES INTERNATIONAUX ENTRANT AU BURUNDI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 134 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2026/2027

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/22 du 22 août 2024 portant Code des communications électroniques et postales ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027;

Vu le Décret n°100/112 du 05 avril 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT) ;

Vu le Décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu le Décret n°100/015 du 26 août 2015 portant octroi d'une licence exclusive d'établissement, d'exploitation et de gestion de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications au Burundi ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1114/2015 du 21 août 2015 portant modalités d'application du décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1687/2015 du 01/12/2015 de mise en application du décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications ouverts au public ;

17

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/356/2016 du 17/03/2016 portant réglementation de certains moyens de lutte contre la fraude en matière de communications électroniques au Burundi ;

ORDONNE :

Article 1

En application de l'article 134 de la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027, une redevance de 0,08 USD par message, est appliquée sur les messages internationaux entrants.

Article 2

Cette taxe s'applique à tout message entrant sur un réseau de communication habilité à opérer sur le territoire burundais et délivré avec succès au destinataire quelle que soit la provenance du message (international), le type de message et l'itinérance ou roaming utilisé.

Article 3

L'Administration fiscale, l'ARCT ou son partenaire technique a le droit de demander auprès de l'opérateur toutes les informations ou toutes les données en rapport avec les communications électroniques. L'opérateur a l'obligation de les transmettre dans les délais déterminés lors de chaque instruction.

Article 4

Aux fins de facturation mensuelle, le partenaire technique de l'ARCT est tenu de fournir les données à l'ARCT au plus tard le quinzième jour du mois qui suit le mois à facturer.

Toutefois, pour les données nécessitant une période supplémentaire de traitement, il est tenu de les fournir au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent le mois à facturer.

L'ARCT est tenu d'établir et d'émettre la facture à l'opérateur dans un délai de cinq (5) jours ouvrables comptés à partir du lendemain de la date de réception des données de facturation.

L'Administration fiscale est tenue de procéder au recouvrement de cette facture émise par l'ARCT dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables comptés à partir du lendemain de la date de l'accusé de réception de cette facture par l'OBR pour le recouvrement.

Article 5

Les opérateurs de réseau de télécommunication ouvert au public sont tenus de régler la facture dans un délai de cinq (5) jours calendaires comptés à partir du lendemain de la date de réception de celle-ci.

Article 6

En cas de retard de paiement de la facture, l'opérateur défaillant se voit appliquée une pénalité de cinq pourcent (5%) du montant total de la facture par semaine de retard. En cas de paiement partiel, ces pénalités de retard sont applicables au montant restant dû par rapport au délai de paiement.

Passé un délai de retard de six (6) semaines sans paiement du montant total de la facture, le service concerné sera suspendu.

Article 7

Un écart maximum de deux pourcent (2%) entre les données en possession de l'opérateur et les données relevées par l'ARCT ou son partenaire technique est une marge admise comme acceptable. En cas d'écart supérieur à deux pourcent (2%), l'opérateur peut introduire un recours auprès de l'ARCT dans les cinq (5) jours calendaires comptés à partir du lendemain de la date de réception de la facture aux fins de la réconciliation. Dans ce cas, il doit fournir à l'ARCT, dans les mêmes délais, l'ensemble des *Usage/Event Details Records* (UDRs/EDRs) pour la période considérée. L'ARCT doit statuer et se prononcer dans trente (30) jours calendaires à partir de la date de réclamation.

Le recours n'est pas suspensif des paiements de la totalité de la somme facturée dans les délais, mais donne droit à une régularisation en cas d'obtention de gain de cause.

Article 8

Afin de valider, en temps réel, les données relevées, chaque opérateur devra :

- Intégrer le réseau, les systèmes et plateformes visés aux dispositifs et systèmes de contrôles, d'identification, d'analyse et suivi établis par le partenaire technique de l'ARCT ;
- Transmettre automatiquement tout type de données requises à cet effet notamment les UDRs/EDRs sur des serveurs *File Transfer Protocol* (FTP) sécurisés à une fréquence de cinq (5) minutes, accessibles en permanence par le partenaire technique de l'ARCT. Les UDRs/EDRs transmis doivent comporter l'ensemble des paramètres nécessaires à l'analyse. Ces UDRs/EDRs concernent les messages aboutis et non aboutis.

Article 9

L'ARCT ou son partenaire technique a le droit d'installer et déployer tout dispositif ou système indiqué pour mieux mesurer quantitativement et qualitativement les communications électroniques. Les opérateurs doivent permettre et faciliter l'intégration de leurs réseaux et plateformes au dispositif ou système de contrôle et de suivi. Le refus ou toute obstruction à cette mesure est passible d'une pénalité de deux cent millions (200 000 000) francs Burundi.

Article 10

Les opérateurs doivent se conformer à toutes les instructions de l'ARCT ou de son partenaire technique visant à faciliter l'échange de données et d'informations, à faciliter la mise en œuvre et le fonctionnement des systèmes de contrôle et de suivi, et à améliorer la qualité des services offerts ou de l'expérience utilisateur.

Article 11

Les frais de terminaison appliqués par les opérateurs sont plafonnés à 0,03 USD par message international entrant.

Article 12

Les opérateurs doivent se conformer à toutes les instructions de l'ARCT ou de son partenaire technique visant à lutter contre la fraude et à l'utilisation des liaisons non autorisées. Tout message acheminé ou transitant en dehors de la voie légale ou en violation des dispositions réglementaires en vigueur est passible d'une pénalité de cinq cent mille (500 000) francs Burundi par message.

Article 13

Le refus ou le retard dans l'exécution de toute instruction ou demande de l'Administration fiscale, de l'ARCT ou de son partenaire technique dans le délai indiqué dans la demande expose l'opérateur à une pénalité de cinq millions (5 000 000) francs Burundi par jour de retard.

Article 14

Les recettes issues de cette taxe sont facturées par l'ARCT et recouvrées par l'Office Burundais des Recettes (OBR).

Article 15

L'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications, son partenaire technique et l'Office Burundais des Recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de cette ordonnance.

Article 16

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 17

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature prend effet à partir du 1^{er} juillet 2026.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

